



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2020-201

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-16-002 - Arrêté n° 574 du 16 Novembre 2020 autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Monsieur Yannick LEMONNIER pharmacien titulaire de la Pharmacie de l'AQUEDUC, sise Immeuble POGGIOLI Mezzavia, 20167 Ajaccio, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser. (4 pages)

Page 3

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-11-13-007 - ARRÊTE PORTANT DÉCLINAISON DU PROTOCOLE SANITAIRE A DESTINATION DES PASSAGERS IDENTIFIES COMME ZONES DE CIRCULATION DE L INFECTION DU SARS-COV-2 ET DÉBARQUANT DANS LES AÉROPORTS D AJACCIO ET DE FIGARI (5 pages)

Page 8

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2020-11-16-001 - AP ouverture EP carrière Sauli Sotta (6 pages)

Page 14

2A-2020-11-10-005 - Bureau des affaires budgétaires et financières Arrêté portant désignation des membres de la commission d'élus DETR (2 pages)

Page 21

2A-2020-11-10-006 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière (4 pages)

Page 24

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-11-16-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant distraction du régime forestier d'une partie de parcelle de terrain appartenant à la commune de TAVACO dans le département de la Corse du sud (3 pages)

Page 29

2A-2020-11-16-004 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant rattachement au régime forestier d'une partie de parcelle de terrain appartenant à la commune de TAVACO dans le département de la Corse du sud (3 pages)

Page 33

2A-2020-11-16-005 - SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement de 10 lots lieu-dit « Cartarana » sur la commune de BONIFACIO (3 pages)

Page 37

2A-2020-11-16-006 - SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de déclaration modifiant le récépissé de déclaration n°2014-03 en date du 05 février 2010 concernant la réalisation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Belvédère-Campomoro (hameau de Campomoro) (6 pages)

Page 41

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-16-002

Arrêté n° 574 du 16 Novembre 2020 autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Monsieur Yannick LEMONNIER pharmacien titulaire de la Pharmacie de l'AQUEDUC, sise Immeuble POGGIOLI Mezzavia, 20167 Ajaccio, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

16 NOV. 2020

Arrêté n°2020- 574 du

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Monsieur Yannick LEMONNIER, pharmacien titulaire de la PHARMACIE DE L'AQUEDUC, sise Immeuble POGGIOLI, Mezzavia, 20167 AJACCIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 22 et 26-1 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé de Corse par M. Yannick LEMONNIER, en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le Ministre des Solidarités et de la Santé a, par le I. 2^{ème} alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par M. Yannick LEMONNIER, pharmacien titulaire, en date du 10 novembre 2020, répond au cahier des charges, prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par M. Yannick LEMONNIER sur le lieu « barnum », accolé à la PHARMACIE DE L'AQUEDUC, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>), peuvent être réalisés par M. Yannick LEMONNIER sur le lieu « barnum », devant la PHARMACIE DE L'AQUEDUC, Immeuble POGGIOLI, Mezzavia dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés sous la responsabilité du pharmacien titulaire en vertu des dispositions de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

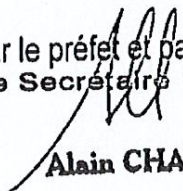
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse et de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 16 NOV. 2020

Le Préfet,

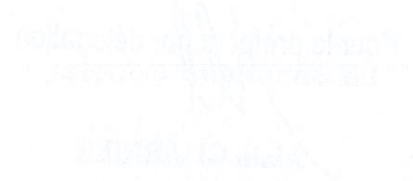
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

ARTICLE 1. - Le pharmacien titulaire de la Pharmacie de l'Aqueduc, Monsieur Yannick LEMONNIER, est autorisé à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé.

Le pharmacien titulaire de la Pharmacie de l'Aqueduc, Monsieur Yannick LEMONNIER, est autorisé à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé.

16 NOV 2020



Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-11-13-007

**ARRÊTE PORTANT DÉCLINAISON DU PROTOCOLE
SANITAIRE A DESTINATION DES PASSAGERS
IDENTIFIES COMME ZONES DE CIRCULATION DE
L'INFECTION DU SARS-COV-2 ET DÉBARQUANT
DANS LES AÉROPORTS D'AJACCIO ET DE FIGARI**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° _____ du _____
portant déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers en provenance des pays identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 et débarquant dans les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari Sud-Corse.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
La directrice générale de l'ARS,*

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1246 du 10 octobre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lanilly – Cours Napoléon – 20100 Ajaccio cedex 0 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 0h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Considérant que le département de la Corse-du-Sud est classé parmi les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, la forte mobilisation actuelle et le risque d'indisponibilité des professionnels de santé dans la gestion de la crise pandémique pourrait causer des interruptions de soins notamment infirmiers préjudiciables à la santé de tout patient et qu'il y a lieu de prévenir ce risque sans délai au regard de l'urgence de la situation ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est classé parmi les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les établissements de santé, la crise née de la propagation du virus Covid-19 constituant une menace sanitaire grave au sens de l'article L6122-9 du code de la santé publique ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré depuis le 14 octobre 2020 ;

Considérant la note du Conseil scientifique COVID-19 du 26 octobre 2020 intitulée « Une deuxième vague entraînant une situation sanitaire critique » actualisée le mercredi 28 octobre 2020 à 11h00 avec bibliographie, où il est rappelé que l'on constate une accélération massive de la circulation virale, qu'il y a lieu de limiter la circulation du virus pour revenir à un niveau plus bas permettant d'être efficace avec la stratégie Tester, Tracer, Isoler qui reste l'outil majeur de contrôle de l'épidémie avec l'application des mesures barrière, et que des mesures doivent être prise pour éviter d'autres vagues épidémiques après la deuxième ;

Considérant la persistance d'un risque sanitaire lié à la COVID-19 et la nécessité de maintenir la vigilance face à la propagation de l'épidémie ;

Considérant que les flux de population générés par le transport à passagers par voie aérienne font partie des vecteurs potentiels de propagation épidémique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures qui soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux présentes circonstances de temps et de lieu, et notamment d'endiguer sans délai tout début de circulation communautaire de la COVID-19 dans différentes zones géographiques de la Corse, et notamment en Corse-du-Sud ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures de prévention individuelle et collective dans les aéroports de Corse-du-Sud, permettant de prévenir toute chaîne de contamination et de prendre en charge sans délai des personnes potentiellement malades à leur arrivée en Corse ;

Considérant les circonstances de temps et de lieux et les nécessités qui en découlent, particulièrement en termes de santé publique, en permettant à chaque personne de bénéficier d'un parcours de soins adapté et modulable en termes de prise en charge de la COVID-19, notamment en termes d'identification des signes de la maladie, d'accès à un médecin, aux tests de dépistage, et en tant que de besoin,

Prefecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20100 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 5 – Les formalités définies aux articles 1, 3 et 4 du présent arrêté feront l'objet d'une communication spécifique par voie d'information aéronautique à destination des compagnies aériennes. Les modalités pratiques d'application, aux aéroports d'Ajaccio et de Figari Sud-Corse, des dispositions de l'article 4 aux voyageurs aériens en provenance des pays identifiés comme zones de circulation active du virus Covid-19 ou ayant séjourné dans un de ces pays dans les trente jours précédant son voyage et répertoriés aux annexes 2bis et 2ter du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, sont précisées dans les logigrammes 1 et 2 joints au présent arrêté.

S'agissant des voyageurs aériens en provenance ou ayant séjourné dans les pays définis à l'annexe 2ter dudit décret, le test de dépistage virologique sera proposé mais demeurera facultatif.

Article 6 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 7 – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, la directrice de l'Agence régionale de santé de Corse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de Corse, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

13 NOV. 2020

La directrice générale de l'ARS


Marie-Hélène LECENNE

Le préfet


Pascal LELARGE

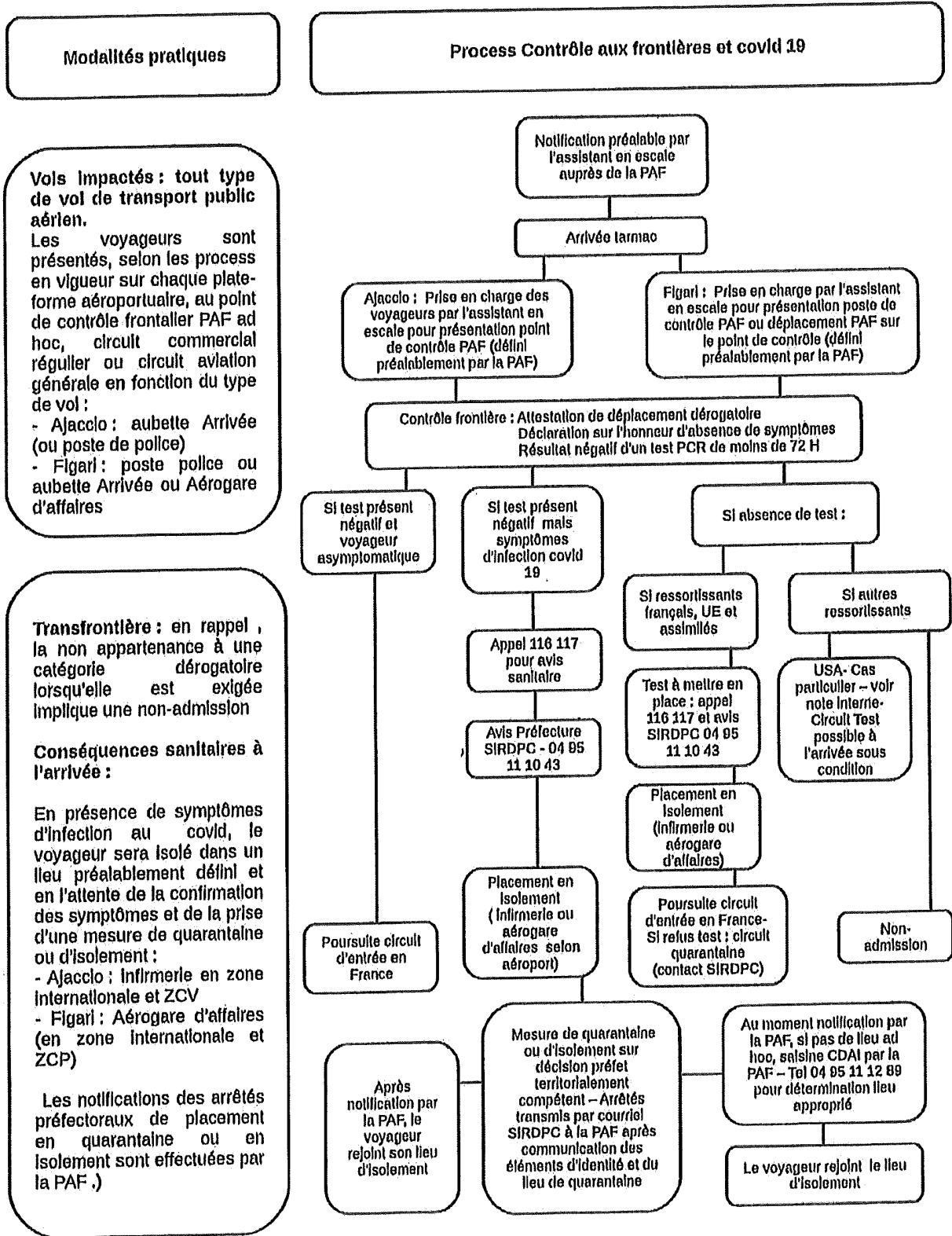
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montéplano 20407 BASTIA - qui peut être saisi par l'application Télérecours-citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 09h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Modalités de contrôle des voyageurs aériens en provenance des pays de circulation très active du virus ou y ayant séjourné dans les 30 jours précédant leur voyage- Annexe 2bis décret précité :

Bahrein - Emirats Arabes unis - Etats-Unis - Panama



Modalités de contrôle des voyageurs aériens en provenance des pays de circulation très active du virus ou y ayant séjourné dans les 30 jours précédant leur voyage – Annexe 2ter décret précité :

Ensemble des pays du monde sauf Etats membres UE et Bahreïn, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Panama

Modalités pratiques

Vois impactés : tout type de vol de transport public aérien.

Le contrôle sanitaire ARS est préalable au contrôle frontière PAF.

Les voyageurs sont donc présentés, selon les process en vigueur sur chaque plate-forme aéroportuaire, au point de contrôle sanitaire en zone internationale :

- Ajaccio : Infirmerie aérogare en ZCV à traiter comme PCZSAR (PIF et badge accompagné pour les extérieurs)
- Figari: Locaux Aérogare Aviation d'affaires en ZCP

Prévoir mise en place préalable des écouvillons de test et transport des tests vers un laboratoire

Transfrontière : en rappel la non appartenance à une catégorie dérogatoire lorsqu'elle est exigée implique une non-admission

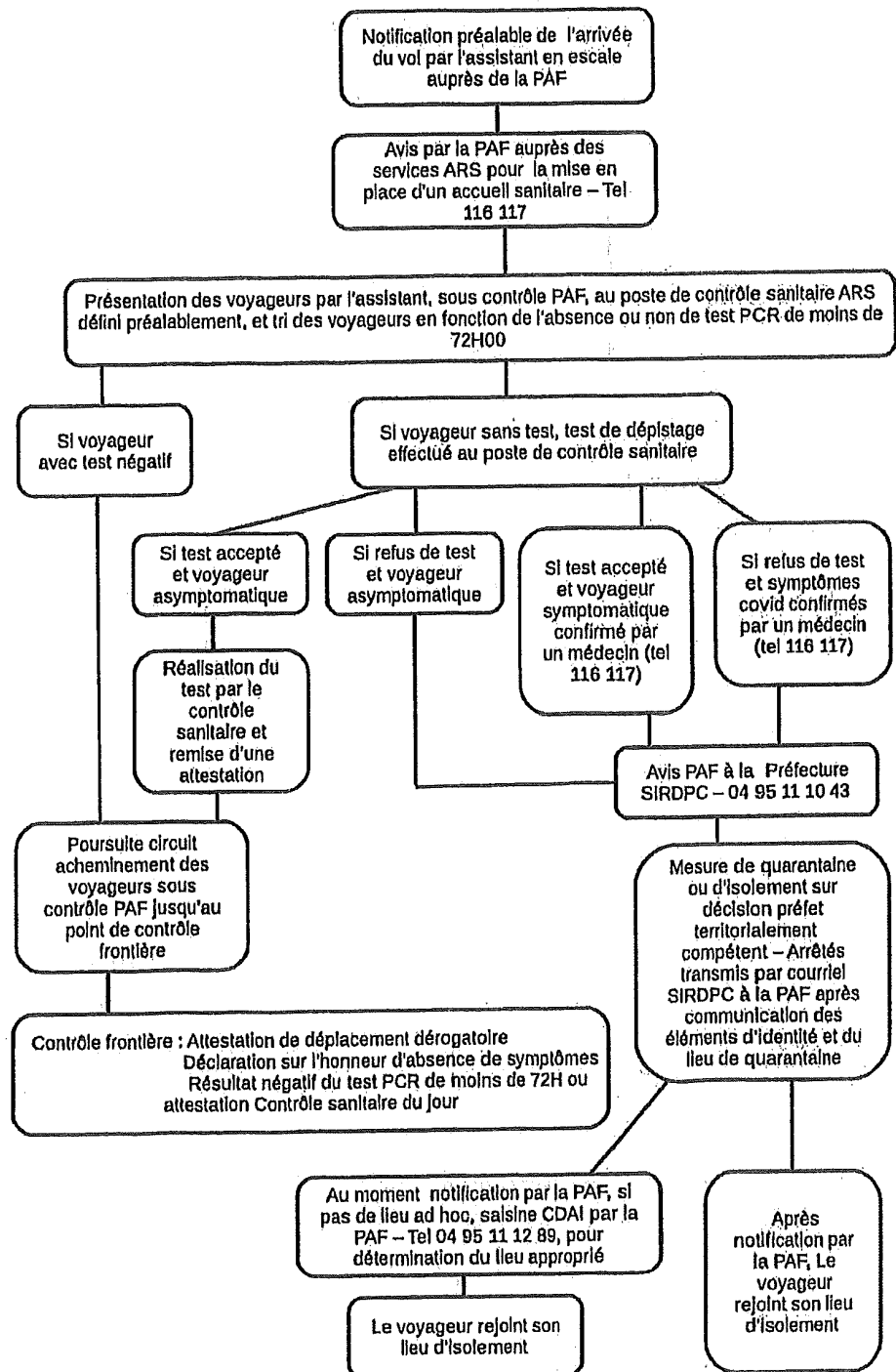
Conséquences sanitaires à l'arrivée :

Les arrêtés préfectoraux de placement en quarantaine ou en isolement sont sollicités par la PAF auprès du SIRDPC - 04 95 51 10 43

Les notifications des arrêtés préfectoraux de placement en quarantaine ou en isolement sont effectuées par la PAF.

En cas d'absence de logement ou de logement inapproprié, la CDAI sera saisie par la PAF au 04 95 11 12 89

Process Contrôle aux frontières et covid 19



Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-11-16-001

AP ouverture EP carrière Sauli Sotta

AP portant ouverture d'enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune de Sotta par la sté A.Sauli et Cie.

Arrêté n°

en date du

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de SOTTA, au lieu-dit « Canniccia », présenté par la société A. SAULI & Cie.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre II, et le Livre V, Titre I^{er} ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-11-12-002 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2A-2019-09-02-006 du 2 septembre 2019 autorisant la prolongation de 2 ans de l'arrêté préfectoral n° 96-0581 du 24 avril 1996 autorisant la S.A.S A.SAULI et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de SOTTA, au lieu-dit « Caniccia », pour une durée de 25 ans
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation de l'exploitation d'une carrière de roches massives ainsi que ses installations annexes sur le territoire de la commune de SOTTA, transmise à la préfecture de Corse du Sud le 14 mai 2019 par la société A.SAULI & Cie ;
- Vu la consultation administrative effectuée par le service coordonnateur instructeur ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard :
04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

- Vu la saisine pour avis par lettre du 9 mai 2018 de la direction régionale des affaires culturelles-Corse ;
- Vu les lettres d'avis de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 15 mai 2018 et du 5 juin 2019;
- Vu l'avis de Mme la directrice de l'institut National de l'Origine et de la Qualité du 20 juin 2019 ;
- Vu la lettre d'avis de M. le délégué de la direction générale de l'aviation civile du 26 juin 2019 ;
- Vu les avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du 14 janvier 2019, du 1^{er} février 2019, et du 18 novembre 2019 ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 8 octobre 2019 ;
- Vu la réponse de l'exploitant à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 28 octobre 2019 ;
- Vu le rapport de fin d'instruction de l'inspection des installations classées de la DREAL du 9 décembre 2019 ;
- Vu la décision n°E20000028/20 du 27 octobre 2020 de M. le président du tribunal administratif de Bastia, désignant un commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

AR R E T E

ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Article 1^{er} :

Il est procédé, durant 40 jours consécutifs, **du 11 janvier 2021 (à 10 heures 00) au 19 février 2021 inclus (à 15 heures 00)**, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation concernant le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de SOTTA, au lieu-dit « Canniccia », présenté par la société A. SAULI & Cie.

Article 2 :

Les pièces du dossier, notamment la note de présentation et les résumés non techniques de l'étude d'impact environnemental et de l'étude de dangers, les avis obligatoires, sont mises à la disposition du public sur le site du registre dématérialisé, via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2230>

Les observations et propositions du public pourront être adressées :

- sur le registre d'enquête dématérialisé précité via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2230>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-1922@registre-dematerialise.fr
- par correspondances à la mairie SOTTA (20146), à l'attention de la commissaire enquêteur, pour être annexées au registre d'enquête ;

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, dans l'onglet *Publications – rubrique Enquêtes publiques*.

Le dossier est également disponible, afin que toute personne puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête publique, à la mairie de SOTTA, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Le public se rendant en mairie devra respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation physique et le port du masque.

Compte tenu du contexte sanitaire, il est recommandé d'utiliser principalement les vecteurs dématérialisés.

Un poste informatique est également tenu à la disposition du public à la sous-préfecture de Sartène, Boulevard Jacques Nicolai, sur rendez-vous (04 95 11 12 63 ou sp-sartene@corse-du-sud.gouv.fr).

Article 3 :

Mme Marie-Céline BATTISTI, coordinatrice de projet, est désignée par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Estelle FONTRIER-VIGROUX, ingénieur, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

La commissaire enquêteur recevra les propositions et les observations écrites ou orales du public, à la mairie de SOTTA, aux jours et heures mentionnées ci-après :

- Le 11 janvier 2021 de 10h00 à 15h00 ;
- Le 19 février 2021 de 10h00 à 15h00.

En fonction du nombre de personne, la commissaire enquêteur pourra limiter la durée de l'entretien à 15 min, afin de recueillir le plus grand nombre d'observation du public à l'occasion de sa permanence.

Lors des permanences de la Commissaire enquêteur, le public devra respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation physique et le port du masque.

Si les conditions sanitaires le nécessitent, les permanences physiques pourront être remplacées par des permanences téléphonique **aux mêmes dates et horaires**, dans ce cas une information sera publiée sur le site internet de la préfecture et sur le registre dématérialisé.

Par ailleurs, pour permettre aux personnes ne pouvant ou ne souhaitant pas se déplacer, de s'entretenir avec la commissaire enquêteur, des permanences téléphoniques au 09-71-22-30-06 se tiendront :

- Le 23 janvier 2021 de 10h00 à 12h00 ;
- Le 09 février 2021 de 17h00 à 19h00.

En fonction du nombre d'appels, la commissaire enquêteur pourra limiter la durée de l'entretien à 15 minutes.

En cas d'affluence ou d'évolution de la situation sanitaire, la commissaire enquêteur pourra tenir d'autres permanences physiques ou téléphoniques dont les dates seront communiquées ultérieurement.

Toutes les observations du public seront consultables à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2230>, et communicables par la commissaire enquêteur. La copie éventuelle des observations sur les registres « papier » est faite aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Des compléments d'information peuvent également être demandés auprès de la société A.SAULI & Cie : Monsieur Alfred SAULI 20146 SOTTA (tél :04.95.71.22.02/04.95.71.20.89).

Article 4 :

La commissaire enquêteur conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le sujet. Pendant l'enquête, elle reçoit le maître d'ouvrage de l'opération à la demande de ce dernier. Elle peut en outre visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

Article 5 :

Lorsque la commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, elle en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête en mairie de SOTTA, ainsi que sur le site internet dédié.

FORMALITES DE PUBLICITE

Article 6 :

Publication :

Un avis au public est publié, par les soins des services de la préfecture, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Affichage :

Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête au public étant de trois kilomètres, cet avis est également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur et par les soins des maires de SOTTA et de FIGARI, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des mairies précitées et par tous autres moyens en usage dans les communes.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 :

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux consécutifs à la mise à disposition de la commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la société A.SAULI & Cie.

CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront mis à disposition de la commissaire enquêteur et clos par elle.

Dès réception desdits registres et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Article 9 :

La commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

La commissaire enquêteur consigne, pour la demande d'autorisation environnementale, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêteur transmet au préfet, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de SOTTA (siège de l'enquête), accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bastia.

Si ce délai de trente jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commissaire enquêteur par le préfet après avis du responsable du projet.

Article 10 :

Toute personne peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la *préfecture de la Corse-du-Sud, direction des politiques publiques et des collectivités locales, bureau de l'environnement et de l'aménagement*, ainsi qu'à la mairie de SOTTA, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

FIN DE L'INSTRUCTION

Article 11 :

Les documents transmis par la commissaire enquêteur, les avis recueillis durant la consultation administrative, les délibérations des conseils municipaux des communes de SOTTA et de FIGARI et du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Corse sont transmis par le préfet à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Celui-ci établit un rapport de synthèse, accompagné de ses propositions (autorisation avec des prescriptions ou refus d'autorisation) qui pourront être présentées aux membres du au Conseil des sites de la Corse.

A l'issue de la séance, les membres du Conseil des sites délibèrent et donnent leur avis sur le projet. Cet avis est consultatif.

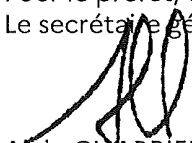
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique, est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus d'autorisation.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires de SOTTA et de FIGARI, et la commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 16 NOV. 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Alain CHARRIER

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-11-10-005

Bureau des affaires budgétaires et financières
Arrêté portant désignation des membres de la commission
d'élus DETR

Arrêté n° _____ du _____
portant désignation des membres de la commission d'élus compétente en matière de
dotation d'équipement des territoires ruraux.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2334-37 et ses articles R 2334-32 à R 2334-35 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 103 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant les résultats des élections municipales,
Considérant les résultats des élections sénatoriales,
Considérant que les membres de la commission ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés,
Considérant la lettre de saisine de l'association départementale des maires et présidents d'EPCI de la Corse-du-Sud aux fins de désignation des membres du collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants en date du 02 novembre 2020,
Considérant le courrier en date du 10 novembre 2020 de la présidente de l'association départementale des maires et présidents d'EPCI désignant les membres du collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants,

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux, instituée par l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

Parlementaires de la Corse-du-Sud

- M. Jean-Jacques PANUNZI, sénateur,
- M. Jean-Jacques FERRARA, député,
- M. Paul-André COLOMBANI, député.

Pour les Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Pascal MINICONI, maire de la commune d'AFA
- M. Patrice ISTRIA, maire de la commune de MOCA CROCE,
- Mme Joselyne MATTEI-FAZI, maire de la commune de RENNO,
- Mme Pascaline CASTELLANI, maire de la commune de PIANA,
- M. Jean-Baptiste GIFFON, maire de la commune de BASTELICA

Pour les Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 75 000 habitants :

- Mme Valérie BOZZI, présidente de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano,
- M. Pierre MARCELLESI, président de la communauté de communes de l'Alta Rocca,
- M. François COLONNA, président de la communauté de communes Spelunca Liamone,
- M. José-Pierre MOZZICONACCI, président de la communauté de communes du Sartenais Valinco,
- M. Jean-Christophe ANGELINI, président de la communauté de communes du Sud Corse,
- M. Noël Dominique LIVRELLI, président de la communauté de communes du Celavu Prunelli.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2020-11-10-006

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant répartition du produit des
amendes relatives à la circulation routière**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau des affaires budgétaires et financières**

Arrêté n°

portant répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-24 à L.2334-25 et R.2334-10 à R.2334-12 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, notamment son article 12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 20/1589CE du président du conseil exécutif de Corse du 27 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1^{er} – Le produit des amendes relatives à la circulation routière de l'exercice 2019 est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants du département de la Corse-du-Sud selon le tableau ci-annexé, pour un montant total de 367 744,76 €.

... / ...

Article 2 – Le produit des amendes de police est inscrit à l'action n°1 du programme 754 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières », code activité 0754010101A1, domaine fonctionnel 754-01, centre financier 0754-C001-DP2A.

L'ordonnateur est le préfet de Corse et le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Article 3 - Les sommes allouées doivent être affectées au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Produit des amendes de police - 2019

Programme 754

Commune	Montant	Désignation de l'opération
BASTELICACCIA	57 600,00 €	Mise en sécurité de chemins communaux
CALCATOGGIO	5 040,00 €	Installation de trois abris bus
CAURO	17 312,00 €	Réalisation de dos d'âne en enrobé
FOCE	23 865,00 €	Création de coussins berlinois au lieu-dit "Tipponu"
GRANACE	8 400,00 €	Mise en place de ralentisseurs et panneaux de signalisation
LECCI	38 400,00 €	Travaux de sécurisation et d'aménagement d'aires de stationnement
OLIVESE	48 876,00 €	Travaux de sécurisation - construction de murs de soutènement
PERI	59 920,56 €	Sécurisation de la voirie communale
PIANA	18 936,00 €	Travaux de sécurité routière
SALICE	64 000,00 €	Création de places de stationnement dans le village
SANTA MARIA SICHE	25 395,20 €	Remise à niveau de la signalisation routière
TOTAL	367 744,76 €	

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-11-16-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant
distraction du régime forestier d'une partie de parcelle de
terrain appartenant à la commune de TAVACO dans le
département de la Corse du sud**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Risques eau Forêt**

Arrêté n° du 16 NOV. 2020

**portant distraction du régime forestier d'une partie de parcelle de terrain
appartenant à la commune de TAVACO dans le département de la Corse du sud**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001;
- Vu les articles L 211-1, L 211-2, L 214-3, R 214-6 et D 214-4 du code forestier ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TAVACO en date du 17 juillet 2020;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts du 24 septembre 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –La distraction du régime forestier s'applique à la portion de parcelle désignée ci-après, assise sur le territoire communal de Tavaco, forêt communale de Tavaco, propriété de la commune :

Territoire communal de Tavaco						
Section	n° de parcelle	Canton	Surface totale de la parcelle	Surface de l'emprise à distraire du régime forestier		
				ha	a	ca
A	1299	Le Bosco	39 ha 16 a 19 ca	00	45	69
Contenance totale de la partie de parcelle à distraire du régime forestier				00	45	69

Correspondant au secteur délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
 Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 2 -Avant tout travaux, la commune de TAVACO s'engage à déplacer la citerne DFCI existante sur le site (immatriculée n°TAO01), sur un nouvel emplacement agréé par les services de secours.

Article 3 -La présente décision accordant la distraction ne prendra effet qu'à la date de réalisation du défrichement dûment autorisé pour la construction du cimetière communal.

Article 4 -Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office national des forêts et le maire de la commune de Tavaco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud

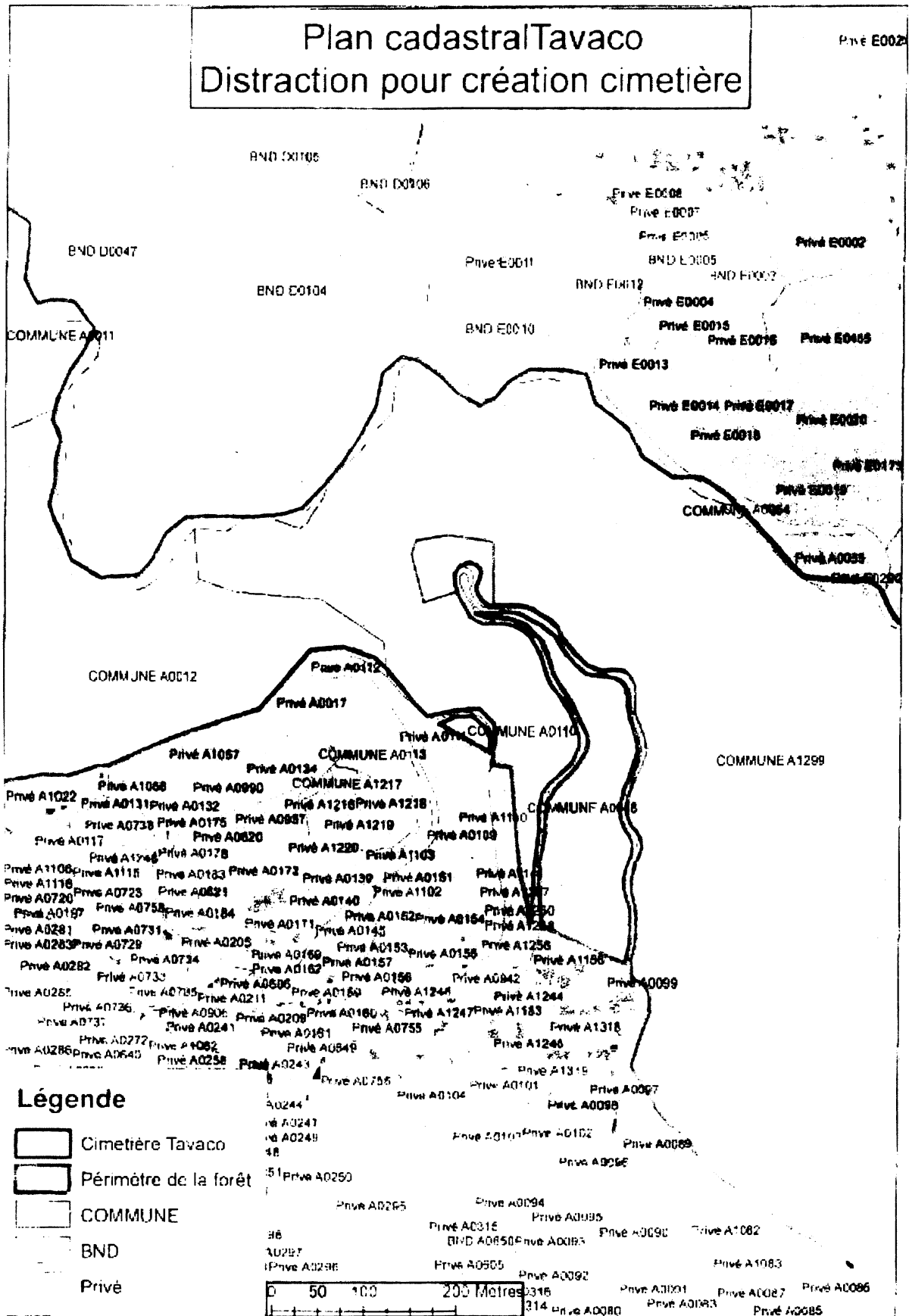
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan cadastral Tavaco Distraction pour création cimetière



Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [@prefecture2a](#) – Twitter : [@Prefet2A](#)

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-11-16-004

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant
rattachement au régime forestier d'une partie de parcelle de
terrain
appartenant à la commune de TAVACO dans le
département de la Corse du sud**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Risques eau Forêt**

**Arrêté n° du1.6.NOV. 2020
portant rattachement au régime forestier d'une partie de parcelle de terrain
appartenant à la commune de TAVACO dans le département de la Corse du sud**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001;
- Vu les articles L 211-1, L 211-2, L 214-3, R 214-6 et D 214-4 du code forestier ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TAVACO en date du 17 juillet 2020;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 03 septembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts du 24 septembre 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'application du régime forestier s'applique à la portion de parcelle désignée ci-après, assise sur le territoire communal de Tavaco, forêt communale de Tavaco, propriété de la commune :

Territoire communal de Tavaco						
Section	n° de parcelle	Canton	Surface totale de la parcelle	Surface de l'emprise à appliquer au régime forestier		
				ha	a	ca
A	0008	U Ciocciu	52 ha 63 a 40 ca	01	74	63
Contenance totale de la partie de parcelle à appliquer au régime forestier				01	74	63

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Correspondant au secteur délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

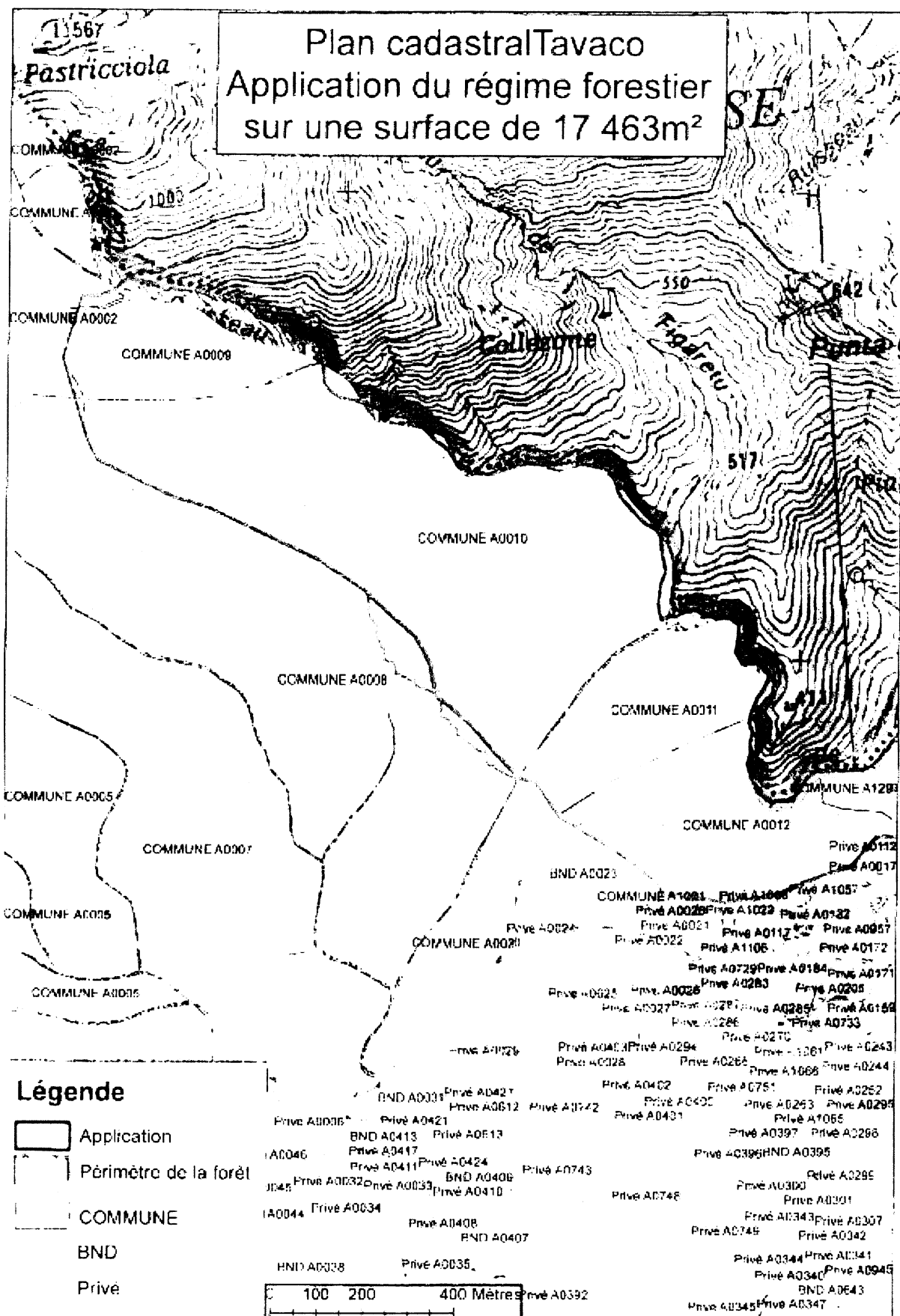
Article 2 -La présente décision accordant l'application du régime forestier prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office national des forêts et le maire de la commune de Tavaco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud

Le préfet,



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [a prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [a Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-11-16-005

**SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de réalisation d'un lotissement de 10 lots lieu-dit «
Cartarana » sur la commune de BONIFACIO**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **16 NOV. 2020** concernant
le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement de 10 lots lieu-dit « Cartarana » sur
la commune de BONIFACIO.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-014 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-10-28-003 du 28 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 11 juin 2020, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2020-00028, complété le 27 octobre 2020 et présenté par Monsieur VERHAEGHE, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

Monsieur VERHAEGHE
Le Jade - A
Place Horace Cristol
83 000 TOULON

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'un lotissement de 10 lots, lieu-dit « Cartarana », sur le territoire de la commune de BONIFACIO, section L, parcelle n° 1594, projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 10 lots sur une surface de 1,56 hectare, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'une voirie non imperméabilisée (concassé calcaire), d'un réseau de collecte se dirigeant vers un bassin de rétention à ciel ouvert d'une capacité de 315 m³ et dont le débit de fuite et la surverse sont dirigés vers un réseau de canaux en pierre existant situé en aval au sud de la parcelle.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de BONIFACIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BONIFACIO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Monsieur VERHAEGHE
- Mairie de BONIFACIO
- Monsieur le sous-préfet de Sartène
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-11-16-006

**SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de
déclaration modifiant le récépissé de déclaration
n°2014-03 en date du 05 février 2010 concernant la
réalisation de la station de traitement des eaux usées de la
commune de Belvédère-Campomoro (hameau de
Campomoro)**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° _____ du **16 NOV. 2020** modifiant le
récépissé de déclaration n°2014-03 en date du 05 février 2010 concernant la réalisation de la
station de traitement des eaux usées de la commune de Belvédère-Campomoro (hameau de
Campomoro)

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-015 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-10-28-003 du 28 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 octobre 2013, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2013-000-33 et présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sartenaï-Valinco, relative à la réalisation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Belvédère-Campomoro (hameau de Campomoro) ;

Considérant la demande de modification en date du 06-11-2020 concernant :

- le site d'implantation de la station :

Le site initial correspondait à la parcelle 151 – section B. Il a été modifié par les parcelles 450 et 227 Section B

- la filière de traitement des boues :

Il était prévu une installation de déshydratation des boues qui a été remplacé par une filière de traitement des boues par lits plantés de roseaux

- la filière de rejet :

Le rejet des eaux traitées devaient se faire par infiltration sur le site de la station.

Le rejet des eaux traitées se fera dans le ruisseau de Capanelle suite à un traitement tertiaire sur filtres à sables.

donne récépissé à :

**Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
du Sartonais -Valinco -Taravo**

de sa modification concernant la réalisation de la station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 1500 EH sur la commune de BELVEDERE-CAMPOMORO, (hameau de Campomoro) section B parcelles 450 et 227 dont le détail est rappelé en annexe 1.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ; 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 ; 2° Supérieure à 12kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5	Autorisation <u>Déclaration</u>	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début des travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations en phase travaux comme en phase d'exploitation ;
- assurer l'entretien et le bon fonctionnement de l'ouvrage ;
- avertir sans délai la police de l'eau en cas d'incident ou de dysfonctionnement ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo et à la mairie de Belvedere-Campomoro où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BELVEDERE-CAMPOMORO Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

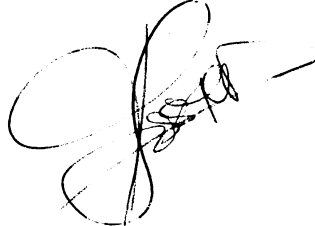
En application de l'article R216-12 du code de l'environnement est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La chef du service Risques, Eau et Forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- **M le Président de la Communauté de Communes du Sartonais Valinco Taravo**
- **Monsieur le Maire de Campomoro**
- **Recueil des actes administratifs**

Annexe 1 au récépissé de déclaration n°

Rappel des principales dispositions liées à la construction d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 1 500 équivalent-habitants sur la commune de BELVEDERE-CAMPOMORO – Hameau de CAMPOMORO

Implantation du projet

Commune de Belvédère-Campomoro – Parcelles n° 450 et 227– Section B.

Réseaux d'assainissement collectif

La première étude de zonage a été réalisée en 2003, le dossier a été complété en 2008 et a été finalisé et mis à jour en 2013 avec le diagnostic du réseau et le schéma directeur d'assainissement. De nouveaux tronçons de réseaux de collecte seront créés pour raccorder la quasi totalité des secteurs actuellement en assainissement autonome dans le hameau de Campomoro. Il n'y aura pas de travaux majeurs de réhabilitation sur les réseaux d'assainissement existants.

Dimensionnement de la station d'épuration

Charge maximale : 1 500 eh

Charge polluante brute : 90kg/j de DBO5

Débit journalier : 225m³/j

Débit de référence : 225 m³/j – 9,37 m³/h

Débit de pointe : 28,59 m³/h -8,94 l/s

Description de la filière de traitement

La filière retenue est une Filière de type **Boues activées par aération prolongée**

- Déversoir d'orage
- dégrilleur : Tamis élévateur avec piège à cailloux et équipé d'un by-pass
- Dégraisseur
- Bassin d'aération
- Clarificateur
- Canal de comptage en sortie
- 4 bassins d'infiltration d'une surface totale de 230 m²
- Filtres U.V
- traitement des boues sur 4 lits plantés de roseaux

Rejet

Le rejet des eaux traitées se fera via les zones d'infiltration (filtres à sable) et dans le ruisseau de Capanelle qui jouxte le site de la station de traitement des eaux usées. Le traitement par UV ne sera utilisé que pendant la période hivernale vu le peu d'effluent arrivant sur la station.

Normes de rejet

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Et Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Devenir des boues d'épuration

L'extraction des boues se fera en fonction de la hauteur de revanche des filtres et de leur capacité de stockage. Le maître d'ouvrage anticipera l'extraction des boues afin d'assurer en permanence le bon fonctionnement des lits plantés. Aucun stockage des boues ne sera réalisé sur site.

Les boues devront faire l'objet d'une valorisation conforme à la réglementation en vigueur (compost). La réalisation d'un plan d'épandage agricole des boues sera soumis à procédure au titre de L.214-3 du code de l'environnement.

Mesures d'autocontrôle

Les modalités de surveillance devront être conformes aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les modalités de surveillance comporteront notamment la réalisation d'un bilan 24 heures par an, effectué en période estivale (mois d'août).

Le maître d'ouvrage transmettra annuellement les données obtenues au service en charge du contrôle (service police de l'eau - DDTM).

Le maître d'ouvrage adressera avant le 1^{er} mars de chaque année au service police de l'eau le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Milieu récepteur

Le cours d'eau situé en contre-bas la station de traitement des eaux usées de Campomoro est le ruisseau de Capanelle qui est un cours d'eau à écoulement permanent dans lequel viendront se rejeter les eaux traitées de la station.

Suivi du fonctionnement de la station

La station de traitement doit disposer d'un cahier de vie tenu à jour conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé.